

INTRODUCTION

La loi 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications (la loi) a défini les conditions de développement et de fourniture des services de la poste et des télécommunications et a fixé les principes selon lesquels ces services doivent être assurés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La loi a en outre, transféré les activités d'exploitation de la poste et des télécommunications autrefois exercées par l'Administration Centrale (le Ministère) à:

- Un établissement public à caractère industriel et commercial pour la poste: « ALGERIE POSTE »;
- Un opérateur des Télécommunications constitué en Société Par Actions: « ALGERIE TELECOM ».

Elle a également institué une Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT).

La Régulation est un concept nouveau dans le secteur de la poste et des télécommunications en Algérie, « imposé » par l'ouverture du marché et la consécration de la Concurrence.

Or, la concurrence entre les opérateurs pouvant se traduire pour les usagers par des distorsions de traitement selon leur situation géographique et/ou financière, le législateur y a donc prévu un « garde-fou » en introduisant les concepts de service et d'accès universels.

Les deux concepts de Service Universel (SU) et d'Accès Universel (AU) sont étroitement liés. Les deux termes sont d'ailleurs, dans certains cas, interchangeables.

On retrouve les deux termes dans les textes législatifs et réglementaires en Algérie, même si le concept le plus usité est celui de SU.

Que prévoient les textes en matière de définition, de contenu, de mise en œuvre du Service Universel en Algérie?

I- Le SU dans la loi 2000-03

La loi prend pleinement en compte l'importance des services de télécommunications dans le lien social en instituant un Service Universel de la Poste et des Télécommunications.

Dès son article 4 la loi met à la charge de l'État de veiller, notamment, à la fourniture conforme aux prescriptions légales et réglementaires du Service Universel.

« Le contenu, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement éventuel tant par l'État que par la contribution des opérateurs sont fixés par voie réglementaire » (article 7 de la loi).

La loi définit le SU des télécommunications dans son article 8 (point 18) en articulant ladite définition autour des composantes du SU ainsi précisées:

«La mise à disposition de tous d'un service minimum consistant:

- ✓ en un service téléphonique d'une qualité spécifiée,
- ✓ ainsi que l'acheminement des appels d'urgence,
- ✓ d'un annuaire des abonnés, sous forme imprimée ou électronique,
- ✓ et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public,

et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité. »

La loi intègre dans ses articles 13 et 22, respectivement:

- ❖ La fixation des tarifs maximum du SU et la proposition des montants des contributions au financement des obligations de SU dans les missions consultatives de l'ARPT.
- ❖ La contribution des opérateurs au financement du SU dans les ressources de l'ARPT.

En abordant les divers régimes d'exploitation des télécommunications, la loi précise pour ce qui est du régime de la licence (art. 32) que les règles contenues dans le Cahier des Charges y afférent doivent porter notamment sur:

- ◆ L'obligation de contribution à l'Accès Universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement;

- ◆ Les modalités de fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés;
- ◆ L'obligation de l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

Il est à préciser que les opérateurs de télécommunications sont tenus, aux termes de l'article 58 de la loi, de mettre à la disposition des usagers de leur réseau un annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique.

L'ensemble de ces dispositions premières du genre dans l'arsenal textuel algérien relatif au secteur des télécommunications a donné lieu à des développements réglementaires importants dès l'année 2001 (Titre II).

Les dispositions de la loi 2000-03 relatives au Service Universel des télécommunications dénotent de la reconnaissance par le législateur de l'existence de missions de service public en la matière.

II- Le SU dans les textes réglementaires

Ce n'est qu'en 2003 qu'a été promulgué le texte réglementaire-clé en la matière, savoir le décret exécutif 03-233 du 24 Juin 2003 déterminant le contenu du Service Universel de la Poste et des Télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

Mais il a été question du SU et de l'AU auparavant, en 2001 et 2002, dans le cadre de l'attribution de la licence GSM à OTA et la Régularisation de la licence GSM d'ATM.

C'est ainsi que dans le CDC – type des opérateurs (susmentionnés mais également ceux arrivés ou régularisés postérieurement y compris VSAT, GMPCS, et Fixe) trois clauses capitales se rapportent au SU/AU:

- L'article 26 relatif à l'obligation de contribuer à l'Accès Universel, à l'Aménagement du Territoire et à la Protection de l'environnement;
- L'article 27 portant sur l'Annuaire et le Service de Renseignements; et
- L'article 28 relatif aux appels d'urgence.

L'article 26 retiendra particulièrement notre attention.

Il dispose d'une part, que « la contribution SU du titulaire est fixée conformément à la loi et aux textes pris pour son application étant toutefois précisé que la contribution SU n'excèdera pas, par an, 3% du Chiffre d'Affaires opérateur. Cette contribution est payée et collectée conformément à la réglementation applicable. »

Il stipule par ailleurs, que « Le titulaire pourra participer aux appels d'offres ou consultations lancés par l'Autorité de Régulation pour participer à la réalisation de missions d'Accès Universel. »

Ces éléments nouveaux allaient en fait constituer, en sus des dispositions de la loi sus évoquées, l'essentiel de la matière du décret 03-232 (le décret) qui a somme toute consolidé et enrichi les contours préalablement définis du Service et de l'Accès Universels en Algérie.

Le décret 03-232 a attribué dans son article 2 au Ministre Chargé des Télécommunications la prérogative de déterminer (après consultation de l'ARPT):

- ✿ Les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du SU, dans le cas où il ne peut être fourni par application des clauses du CDC d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux publics. Les priorités sont exprimés notamment en termes de zones géographiques à desservir, de services à fournir, d'offre tarifaire de base;
- ✿ Le programme pluriannuel en vue de l'établissement et du développement du SU sur le territoire national, conformément aux priorités d'Accès Universel aux services de télécommunications.

En tout état de cause les objectif du SU des télécommunications doivent, aux termes de l'article 3 du décret, concourir à:

- La garantie de l'accès au réseau téléphonique;
- La pérennité de la fourniture du service téléphonique;

- La connexion aux réseaux publics pour assurer la continuité du service;
- Une tarification à des prix raisonnables;
- Une qualité de service technique et commercial spécifiée.

Le décret rappelle en outre (art.4) que le SU recouvre notamment :

- ✦ La desserte en cabines téléphoniques installées sur la voie publique;
- ✦ L'acheminement des appels d'urgence;
- ✦ La fourniture du service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés.
- ✦ Pour pouvoir prétendre à la fourniture du Service Universel, les opérateurs de réseaux publics titulaires d'une licence offrant un service de téléphonie doivent soumissionner à l'appel à la concurrence lancé par l'ARPT à cette fin.
- ✦ Les opérateurs retenus à l'issue de cette étape sont tenus d'assurer ce service conformément aux obligations définies par le CDC y afférent.

Ledit CDC devra déterminer notamment:

1. La zone de desserte minimale du réseau accompagnée, le cas échéant, d'un calendrier d'extension;

2. Les points d'accès publics;
3. Les modalités d'acheminement des appels d'urgence;
4. Les conditions de fourniture des services de renseignements et de l'annuaire des abonnés;
5. Les obligations relatives à l'implantation de cabines téléphoniques sur la voie publique;
6. Les normes minimales de qualité de service.

L'ARPT, à laquelle incombe cette opération d'appel à la concurrence pour la fourniture du SU, doit également assumer d'autres rôles énumérés aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 du décret.

Elle a notamment en charge de planifier et de gérer le financement des actions du SU à partir des ressources y relatives et qui sont intégrées dans son budget.

Les ressources du SU sont précisées à l'article 17 du décret.

Il s'agit :

- du financement éventuel de l'État, dont les montants sont fixés par la loi de finances;
- des contributions éventuelles des opérateurs de la poste et des télécommunications (établies pour les opérateurs de télécommunications conformément aux clauses de leurs CDC).

Les opérateurs doivent à ce titre transmettre à l'ARPT un relevé détaillé de leurs opérations comptables certifié par

leur Commissaire aux comptes, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.

La contribution est payée annuellement en un seul versement.

Les dates d'exigibilité sont fixées par l'ARPT.

Les coûts inhérents aux obligations du SU sont évalués conformément aux règles comptables admises.

Le cadre réglementaire relatif au SU s'étend à d'autres décrets exécutifs que nous nous contenterons de citer simplement ici:

1. D.E 03-57 du 05/02/2003 fixant les attributions du MPTIC;
2. D.E 03-436 du 22/11/2003 définissant les modalités de mise à disposition par les opérateurs de réseaux de télécommunications, de l'annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique à leurs usagers.

CONCLUSION

Il ne serait pas excessif de dire que le SU/AU pris au sens service de base de la poste et des télécommunications existe en Algérie depuis plus de trois décennies, puisque l'on peut en retrouver quelques prémices dans l'ordonnance 75-89 du 30/12/1975 portant code de la poste et des télécommunications.

Aujourd'hui le SU est bel est bien consacré dans les textes législatifs et réglementaires.

Si dans son contenu, dans sa substance le SU existe à travers les multiples actions engagées par certains opérateurs et particulièrement l'opérateur historique, il demeure cependant en attente de la mise en place effective des mécanismes de rétributions évoqués dans les textes.

Lesdits opérateurs ont entrepris des opérations d'envergure pour la réalisation des objectifs visés par le SU/AU:

- l'acheminement gratuit des appels d'urgence;
- l'implantation d'un important réseau de KMS;
- la mise à la disposition des abonnés d'annuaires téléphonique ;
- le désenclavement de localités dites isolées, grâce notamment à la mise en place et l'extension de réseaux WLL-CDMA.

Aussi, la mise en place du Fond devant financer l'accès au service universel des télécommunications, constitue aujourd'hui une nécessité.

Elle est inscrite à l'ordre du jour de tous les acteurs du secteur.

Elle permettrait de passer d'une situation qui a tendance à encourager les péréquations tarifaires, à une configuration de comptabilisation adéquate des coûts générés par le SU.

Elle donnerait enfin, un nouvel élan à la fourniture du SU en Algérie.